CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Rénovation thermique des chalets Econtres, Ceutron et Broula - Ecole de Physique des Houches 74310

Université Grenoble Alpes
1180 rue des universités
CS 40700
38400 Saint Martin d'Hères

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Rénovation thermique des chalets Econtres, Ceutron et Broula - Ecole de Physique des Houches 74310
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Sans
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Délai prévisionnel	38 mois
	Reconduction	Sans
	Prix	Prix global forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 6
3.1 - Maîtrise d'œuvre 6
3.3 - Contrôle technique 6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Délai d'exécution 6
5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 7
6 - Prix 7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.2 - Modalités de variation des prix 7
6.3 - Répartition des dépenses communes 8
7 - Garanties Financières 8
8 - Avance 8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
8.2 - Garanties financières de l'avance 9
9 - Modalités de règlement des comptes 9
Information : En raison de l'indisponibilité du logiciel financier de l'établissement, à compter du 01/01/ 2027 pour une durée de plusieurs semaines au cours du premier trimestre de l'année civile 2027, les paiements seront interrompus sur cette même période. Les factures pourront en revanche être déposées sur CHORUS pro pendant la période d'indisponibilité du logiciel financier et seront traitées avec la plus grande réactivité lors de la réouverture du logiciel. 9
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 9
9.2 - Présentation des demandes de paiement 10
9.3 - Délai global de paiement 11
9.4 - Paiement des cotraitants 11
10 - Conditions d'exécution des prestations 11
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 11
10.2 - Implantation des ouvrages 11
10.3 - Préparation et coordination des travaux 11
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 11
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 12
10.3.3 - Registre de chantier 13
10.4 - Installation et organisation du chantier 13
10.4.1 - Signalisation de chantier 13
10.5- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 13
10.5.1 - Gestion des déchets de chantier 13
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 13
10.5.3 - Documents à fournir après exécution 13
11 - Clauses environnementales 13
12 - Gestion des déchets 14
12.1 - Schéma d'organisation et de gestion des déchets 14
12.2 - Eléments de traçabilité 14

13 - Réception 14
13.1 - Réception des travaux 14
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception 14
13.1.2 - Réception partielle 15
14 - Garantie des prestations 15
15 - Pénalités 15
15.1 - Pénalités de retard 15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
15.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets 15
15.4 - Autres pénalités spécifiques 15
16 - Assurances 16
17 - Résiliation du contrat 16
17.1 - Conditions de résiliation 16
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
18 - Règlement des litiges et langues 17
19 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Rénovation thermique des chalets Econtres, Ceutron et Broula - Ecole de Physique des Houches 74310

Lieu(x) d'exécution :
Ecole de Physique des Houches
74310 Les Houches

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Désamiantage/déconstruction
02	Fourniture et pose de menuiseries extérieures
03	Fourniture et pose de menuiserie intérieure

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le mémoire technique remis par le titulaire au titre de son offre

En cas de contradiction entre une/plusieurs clause(s) contenue(s) dans d'éventuelles conditions générales de vente remises par le titulaire dans son offre et les clauses établies par l'UGA, ces dernières prévalent.

Nota : La DPGF n'est contractuelle que pour :
- Son prix global ;
- La décomposition des ouvrages nécessaires à l'établissement des situations de travaux et en ce qui concerne les prix unitaires d'ouvrages destinés à l'évaluation des travaux éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n'ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

3 - Intervenants

3.1 - Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

IDONEIS
SIRET Siège : 40361603000140
28, rue Juliette Récamier
69006 Lyon
Contact@idoneis.fr

Ses missions sont les suivantes :
- VISA
- DET
- OPC
- AOR

3.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique est :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
SIRET Siège : 90386907100014
APAVE IC ANNECY
ROUTE DE LA BOUVARDE
74370 EPAGNY METZ TESSY
batiment.ds@apave.com

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé sera assurée :

APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION FRANCE
SIRET Siège : 90386907100014
APAVE IC ANNECY
ROUTE DE LA BOUVARDE
74370 EPAGNY METZ TESSY
batiment.ds@apave.com

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution prévisionnel est de 36 mois (hors GPA).

L'exécution de chaque phase de marché débute à compter de la notification de l'OS prescrivant la date de démarrage de cette phase.

Conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP, les travaux se dérouleront durant trois phases :

- Phase 1 – 46 JOURS ouvrés de fermeture du site pour travaux - Chalet BROULA : 18 Octobre 2027 – 15 Décembre 2027
- Phase 2 – 55 JOURS ouvrés de fermeture du site pour travaux – Chalet CEUTRONS : 16 Octobre 2028 – 13 Décembre 2028
- Phase 3 – 55 JOURS ouvrés de fermeture du site pour travaux - Chalet ECONTRES : 15 Octobre 2029 – 12 Décembre 2029

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

5.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution prévisionnels des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.

Calendrier détaillé d'exécution :

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maitre d'ouvrage après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maitre d'ouvrage peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Ils comprennent toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur.

6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre, soit le mois de novembre 2026. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix de chacun des lots sont révisés au mois de décembre 2027, 2029 et 2029 par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

Pour le lot 1 :

Cn = (BT01 (n) / BT01 (o))

Pour le lot 2 :
Cn = (BT19b(n) / BT19b(o))

Pour le lot 3 :

Cn = (BT18a (n)/ BT18a(o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.
La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est :

- pour le lot 1 : l'index BT01 « Index du bâtiment - Index général tous travaux ».

- pour le lot 2 : l'index BT19b « - Menuiserie extérieure en bois ».

- pour le lot 3 : l'index BT18a « Menuiserie intérieure en bois ».

Le titulaire devra transmettre ses prix révisés à l'UGA à l'adresse mail suivante :

dgdpat-finances-maintenance@univ-grenoble-alpes.fr
dgdpat-marches-publics@univ-grenoble-alpes.fr
remi.piton@univ-grenoble-alpes.fr

Cette transmission doit intervenir au moins 30 jours avant la date de reconduction (avec le coefficient de révision appliqué et la valeur des indices retenus pour le calcul). A défaut aucune révision de prix ne pourra être appliquée sur la nouvelle période. Les prix révisés sont considérés comme acceptés si le pouvoir adjudicateur n'a pas fait d'observation dans un délai de 30 jours maximum à compter de leur date de réception.

6.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour chacun des deux lots du marché :

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 30,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,00 % de la part du montant toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

Information : En raison de l'indisponibilité du logiciel financier de l'établissement, à compter du 01/01/ 2027 pour une durée de plusieurs semaines au cours du premier trimestre de l'année civile 2027, les paiements seront interrompus sur cette même période. Les factures pourront en revanche être déposées sur CHORUS pro pendant la période d'indisponibilité du logiciel financier et seront traitées avec la plus grande réactivité lors de la réouverture du logiciel.

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :
Conformément au Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les titulaires et sous-traitants des marchés publics sont soumis à l'obligation de transmission des factures par voie électronique.
Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° Le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

- Le cas échéant les réfactions et les pénalités prévues au présent CCAP et appliquées par le pouvoir adjudicateur sont déduites des factures présentées par le titulaire.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code du commerce.

Le RIB et le SIRET mentionnés dans le marché doivent apparaitre sur les factures. En cas de changement de RIB/ Siret, le titulaire doit avertir le pouvoir adjudicateur avant tout dépôt de factures.

L'utilisation du portail public de facturation Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.
Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application des articles L. 2392-1 à L. 2392-3 du Code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond :
1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail public de facturation mentionné à l'article L. 2392-5 du Code de la commande publique ;
2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Mentions à porter sur les factures électroniques remises sur CHORUS PRO :

1/ Numéro d'identité du destinataire de la facture
N°SIRET de l'Université Grenoble Alpes : 130 026 081 00013

2/ Le code service : Aucun code service ne doit être renseigné

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

10.3 - Préparation et coordination des travaux

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation pour chaque phase, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois.

Cette période débute, pour chaque phase, à compter de la date fixée par ordre de service. Elle doit permettre notamment :

- La production des études et plans d’exécution nécessaire à la conception des ouvrages (lot 2)
- Le plan de retrait (lot 1),
- La validation du calendrier des travaux
- Plus largement, toutes les actions nécessaires à la bonne mise en place du chantier

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 - Registre de chantier

Aucun registre de chantier n'est prévu.

10.4 - Installation et organisation du chantier

10.4.1 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.5- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire doit prévoir :
- Le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- Le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur

10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

10.5.3 - Documents à fournir après exécution

Pour chaque phase, les titulaires des lots 1 et 2 doivent remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Pour chaque phase, le titulaire du lot 3 doit remettre au maître d'œuvre le rapport de fin de travaux comprenant :

- Les mesures d'empoussièrement de l'air (contrôles réalisés pendant et en fin de travaux).
- Les bordereaux de suivi des déchets (BSDA) et les certificats d'acceptation préalable (CAP).
- Les plans de localisation mis à jour des matériaux amiantés retirés ou laissés en place.
- Les procès-verbaux de restitution de la zone de travail

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 100,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11 - Clauses environnementales

Le pouvoir adjudicateur, dans une volonté de protection de l'environnement, fait application des articles L2112-4 et R2111.10 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire devra, pour chaque lot, utiliser des méthodes permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement notamment la gestion des déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Il devra également réaliser des prestations correspondant à des objectifs de développement durable et de diminution des rejets de CO2, notamment le recyclage des consommables. Le titulaire devra prêter une attention particulière à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique.

Pour tous les lots, le titulaire s'engage, en concertation avec le pouvoir adjudicateur, à mettre en œuvre des actions de prévention et de valorisation des déchets, notamment à favoriser le recyclage, la réutilisation et le réemploi.

Il est demandé au titulaire d'assurer la reprise et le traitement raisonné des déchets produits lors de l'exécution des prestations de manière à réduire les incidences sur l'environnement.

Un suivi de la production des déchets est effectué pendant la période de référence définie par le pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la notification du marché. A l'issue de la période de référence, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur un rapport contenant des informations ciblées permettant de prendre connaissance des efforts réalisés pour prévenir et diminuer la production des déchets en cours d'exécution des prestations. Ce rapport doit être communiqué au pouvoir adjudicateur au plus tard 15 jours après la fin de la période de référence.

Pour les lots 2 « Fourniture et pose de menuiseries extérieures » et 3 « Fourniture et pose de menuiserie intérieure », **les candidats ont l'obligation d'utiliser des bois certifiés issus de forêts gérées durablement (labels FSC ou PEFC) avec interdiction stricte des essences menacées ou non tracées.**

12 - Gestion des déchets

La gestion des déchets générés par l'exécution des prestations est effectuée conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG-Travaux.

Aucune opération de collecte, de transport, d'entreposage, de tris et d'évacuation des déchets de chantier n'est prévue dans le cadre du contrat.

12.1 - Schéma d'organisation et de gestion des déchets

Le titulaire n'a pas l'obligation de communiquer un schéma d'organisation et de gestion des déchets au pouvoir adjudicateur.

12.2 - Eléments de traçabilité

Le titulaire n'est pas tenu de fournir au pouvoir adjudicateur les éléments de traçabilité des déchets issus de l'exécution du contrat.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1.2 - Réception partielle

La réception partielle de chaque phase a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux de chaque chalet la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant HT du marché.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 5,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Pénalité relative à la gestion des déchets

En cas d'absence de production des documents liés à la gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité, conformément aux stipulations de l'article 36.2.3 du CCAG-Travaux.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.

Il s'agit d'une pénalité journalière.

Le montant de cette pénalité est fixé à 200,00 €.

15.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs
Pénalité pour dépassement du délai contractuel pour lever les réserves (au-delà de 15 jours)	Journalière	100,00 €

Absence non justifiée à la réunion de chantier ou à une convocation	Forfaitaire	50,00 €
Dépassement du délai dans la livraison des plans d'EXE et du DOE	Journalière	100,00 €
Dépose de matériel, déchets, matériaux, …en dehors des zones prescrites	Infraction constatée	150,00 €
Non remise des clés/badges fournis	Clé/badge manquant	150,00 €

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci

si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 36.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 36.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12.2 du CCAP déroge à l'article 36.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 15.3 du CCAP déroge à l'article 36.2.3 du CCAG - Travaux